

ECTHR_CHAMBER 107/10 vom 20. Januar 2015

Ecthr Chamber, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_107_10

FR: ECTHR_CHAMBER 107/10 du 20 janvier 2015

IT: ECTHR_CHAMBER 107/10 del 20 gennaio 2015

Regeste

Violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8-1 - Respect de la vie familiale); Violation: 8;8-1

Erwägungen

E. 8

de la Convention imposent à l'État d'adopter des mesures propres à réunir les parents et l'enfant, sachant par ailleurs que le caractère adéquat d'une mesure se juge aussi à la rapidité de sa mise en œuvre (Nicolò Santilli , § 71, Lombardo , § 89, précités ; *Piazzini c. Italie* , n o 36168/09, § 78, 2 novembre 2010). 56. La Cour observe que la décision de suspendre les rencontres entre les requérants et l'enfant fut fondée exclusivement sur les rapports des psychologues selon lesquels l'enfant associait ses grands-parents à son père et aux souffrances subies en raison des prétendus attouchements sexuels. 57. La Cour relève que l'interdiction des rencontres s'inscrit dans les démarches que les autorités sont en droit d'entreprendre dans les affaires de sévices sexuels et rappelle que l'État a l'obligation de protéger les enfants de toute ingérence dans des aspects essentiels de leur vie privée (*Covezzi et Morselli c. Italie* , n o 52763/99, § 103, 9 mai 2003 ; *Stubbings et autres c. Royaume-Uni* , 22 octobre 1996, § 64, Recueil 1996 ■ IV). Toutefois, la Cour constate en l'occurrence que la procédure pénale à l'encontre du père était pendante quand les juridictions internes ont autorisé les rencontres et que c'est après l'acquiescement du père en 2006 (voir paragraphe

E. 10

ci-dessus) que les mêmes juridictions ont décidé d'interdire toute possibilité de rencontre. La raison principale qui justifia la rupture presque totale des rapports entre les requérants et l'enfant était le fait que l'enfant associait ses grands-parents à son père et aux prétendus attouchements sexuels subis. Bien que la Cour soit consciente du fait qu'une grande prudence s'impose dans des situations de ce type et que des mesures visant à protéger l'enfant peuvent impliquer une limitation des contacts avec les membres de la famille, elle estime que les autorités compétentes n'ont pas déployé les efforts nécessaires pour sauvegarder le lien familiale et n'ont pas réagi avec la diligence requise (*Clemeno et autres c. Italie* , précité, §§ 59-61). La Cour remarque à cet égard que trois ans se sont écoulés avant que le tribunal de Turin ne se prononce sur la demande des requérants de rencontrer leur petite-fille (voir paragraphe 55 ci-dessus) et que la décision du tribunal accordant aux requérants le droit de visite n'a jamais été exécutée (voir paragraphe 54 ci-dessus). 58. La Cour rappelle qu'il ne lui revient pas de substituer son appréciation à celle des autorités nationales compétentes quant aux mesures qui auraient dû être prises, car ces autorités sont en principe mieux placées pour procéder à une telle évaluation, en particulier parce qu'elles sont en contact direct avec le contexte de l'affaire et les parties impliquées (*Reigado Ramos*

, précité, § 53). Pour autant, elle ne peut en l'espèce passer outre le fait que les requérants n'ont pu voir leur petite-fille depuis douze ans environ, qu'à plusieurs reprises ils ont sollicité la mise en place d'un parcours de rapprochement avec l'enfant, qu'ils ont suivi les prescriptions des services sociaux et des psychologues, et qu'en dépit de tout cela aucune mesure susceptible de permettre le rétablissement du lien familial entre eux et l'enfant n'a été prise en l'espèce. La rupture totale de tout rapport a eu des conséquences très graves pour les relations entre les requérants et l'enfant et il n'a pas été suffisamment envisagé en l'espèce de maintenir une forme de contact entre les requérants et leur petite-fille. 59. Eu égard à ce qui précède et nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, la Cour considère que les autorités nationales n'ont pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour préserver le lien familial entre les requérants et leur petite-fille et qu'elles ont méconnu le droit des intéressés au respect de leur vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention. 60. Partant la Cour conclut à la violation de cette disposition. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 61. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 62. Les requérants réclament la réparation d'un préjudice moral du fait de l'impossibilité pour eux de nouer une relation avec leur petite-fille et de l'angoisse éprouvée. Ils demandent la somme de 30 000 euros (EUR). 63. Le Gouvernement s'oppose à cette demande. 64. En tenant compte des circonstances de l'espèce et du constat selon lequel les requérants se sont heurtés à l'impossibilité d'avoir des rapports avec leur petite-fille, la Cour considère que les intéressés ont subi un préjudice moral qui ne saurait être réparé par le seul constat de violation de l'article 8 de la Convention. Elle estime toutefois que la somme réclamée à ce titre est excessive. Eu égard à l'ensemble des éléments dont elle dispose et statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle alloue aux intéressés la somme de 16 000 EUR. B. Frais et dépens 65. Les requérants demandent également 11 325,60 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour. 66. Le Gouvernement s'oppose à cette demande. 67. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'allouer aux requérants la somme de 5 000 EUR. C. Intérêts moratoires 68. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.